

Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-064 Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE DES VIEILLES FAUCONNERIES

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route;

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'autorisation (Accord Technique Préalable) n°AT-25/201 délivré par le service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 6 mars 2025 ;

Vu la demande formulée le 7 mars 2025 par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE – Direction de l'Eau et de l'Assainissement, sise 83, rue du Mail – BP80529 – 49105 ANGERS CEDEX 02, pour occuper le domaine public rue des Vieilles Fauconneries dans le cadre de travaux sur le reseaux AEP pour une réalisation d'un branchement d'eau potable au droit du numéro 6 de la voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête:

- Article 1 Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 24 au 28 mars 2025 inclus.
- **Article 2** Dans le cadre des travaux ci-dessus exposés, à l'exception des personnels, véhicules et engins de chantier **d'ANGERS LOIRE METROPOLE** autorisés, rue des Vieilles Fauconneries au droit du chantier et sur vingt (20) mètres de part et d'autre la circulation et le stationnement seront réglementé ainsi qu'il suit :
- la circulation des piétons s'effectuera sur le cheminement piéton mis en place par Angers Loire Métropole ;
- le stationnement des véhicules sera interdit ;
- la circulation s'effectuera sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par panneaux B15/C18.
- **Article 3** Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé en permanence aux services de secours et de sécurité.
- **Article 4** La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incomberont à **ANGERS LOIRE MÉTROPOLE** dès le début de son intervention de même que le retrait de toute signalisation dès qu'elle ne répondra plus aux exigences du chantier à défaut de quoi la responsabilité de l'intervenant pourrait être engagée en cas d'accident ; la signalisation comprendra notamment un accès piétons sur toutes la section de cette voie à l'approche de l'emprise du chantier.
- **Article 5** Afin de préserver le domaine public et assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :
- → ANGERS LOIRE MÉTROPOLE sera particulièrement attentive à maintenir si besoin le cheminement piétons aménagé par ses soins en parfait état de sécurité tout au long des travaux, notamment lors des manœuvres des véhicules et engins de chantier, et à prévoir toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes notamment par l'ajout de dispositif empêchant l'accès du chantier à toute personne non habilitée ;
- → l'utilisation du domaine public par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (éclairage public, espaces verts, réseaux aériens ou souterrains, voirie...); en cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation par l'entreprise, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera à ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, à ses frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 6 - Dès réception du présent arrêté, l'entreprise procédera à l'affichage sur site et l'y maintiendra jusqu'à la fin des opérations, hors support du domaine public ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise ANGERS LOIRE METROPOLE devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) AU PLUS TARD LE MERCREDI 26 MARS 2025 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **ANGERS LOIRE MÉTROPOLE.**

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 14 mars 2025

Pour le Maire et par délégation, l'adjoint chargé des travaux, Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre Date de signature : 17/03/2025 Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville 7 rue Charles-de-Gaulle 49 130 Les Ponts-de-Cé Tél. 02 41 79 75 75 mairie@ville-lespontsdece.fr



